

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943, 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 13 juin 1963 ;

VU les lettres en date du 30 août 1968 de M. Bertrand LE JEHAN et du 8 mars 1969 de M. Armand ROLLAND par lesquelles ils donnent leurs accord au classement du Monument ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

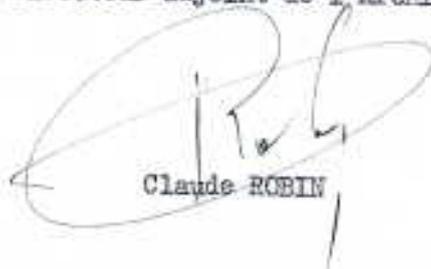
ARTICLE 1er - Est classée parmi les monuments historiques la tombe mégalithique située à la limite des parcelles 998 et 999 lieudit " Roch-Toul", section C du plan cadastral de la commune de MAEL-PESTIVIEN (Côtes-du-Nord).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de MAEL-PESTIVIEN et aux propriétaires, M. Armand ROLLAND domicilié au Craff, MAEL-CARHAIX (Côtes-du-Nord) et M. Bertrand LE JEHAN, domicilié à Cosqueriou MAEL-PESTIVIEN (Côtes-du-Nord), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 AOUT 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture,


Claude ROBIN